



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2017 0140-DDT**  
**portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2017**  
**sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-29-004 du 29 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,  
**Vu** les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des AAPPMA d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Vallier, Tournus, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,  
**Vu** l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
**Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 1<sup>er</sup> au 21 février 2017 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 : secteurs et périodes autorisés**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

**Secteurs pour la période du 1er mars au 31 octobre 2017**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° SA06 rive droite du PK 164,600 au PK 167,500 rive gauche du PK 164,600 au PK 166,590 et du PK 167,300 au PK 167,500	VERDUN SUR LE DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs	Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,6 au PK 156,5	GERGY « La Perche »
<b>LA SAÔNE</b>	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,500 au PK 139,000	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise »
<b>LA SAÔNE</b>	Le Villars	Lot n° SA25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000	TOURNUS « La Bienfaitante »
<b>LA SAÔNE</b>	Sancé Sennecé-les-Mâcon	Lot n° SA33 rive droite du PK 87,000 au PK 85,000	SAINT MAURICE DE SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
<b>LA SAÔNE</b>	Sancé	Lot n° SA34 rive droite du PK 85,000 au PK 76,500	MACON « La Parfaite »
<b>LA SAÔNE</b>	Saint-Symphorien- d'Ancelles	Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »

**Secteurs pour la période du 1er mai au 31 octobre 2017**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>GRAVIÈRE DE FLEURVILLE</b>	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche
<b>LA SEILLE</b>	Louhans Branges Sornay	Lot n° SE09 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
<b>LA VALLIÈRE</b>	Sagy	Parcelle communale lieu-dit la Valla rive droite	SAGY « Le Gardon Bressan »
<b>L'ARROUX</b>	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
<b>LA LOIRE</b>	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	BOURBON LANCY « AAPPMA de Région »
<b>LA LOIRE</b>	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier - l'Île Jayot rive gauche	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »
<b>LA LOIRE</b>	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
<b>LA LOIRE</b>	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain Luneau Chassenard	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE- MONIAL « La Brème Parodienne »
<b>LA LOIRE</b>	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenan, rive droite	DIGOIN « La gaule Digoinaise »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° CC07 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Dennevay	Lot n° CC09 de l'écluse 20 à l'écluse 23 Méditerranée chemin de contre-halage	DENNEVAY « Les fervents de la Dheune »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Montchanin Ecuisses	Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Blanzay Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° CC19 et CC20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »

<b>CANAL DU CENTRE</b>	Saint-Vallier	Lot n° CC21 du pont des Morins au pont Galuzot	<b>SAINT-VALLIER</b> « La Perche du Centre »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Digoin	Lot n° CC32 rive gauche du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	<b>DIGOIN</b> « La Gaule Digoinaise »
<b>ETANG DE MONTAUBRY</b>	Le Breuil	Lot n° 1 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	<b>MONTCHANIN</b> « La Flottante »
<b>ETANG DU PLESSIS</b>	Montceau-les-Mines Blanzay	Lot n° 12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue)	<b>MONTCEAU LES MINES</b> « La Gaule Montcellienne »
<b>ETANG DE PARIZENOT</b>	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	<b>BLANZY</b> « Les Chevaliers de la Gaule »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mars  
au 31 octobre 2017 vendredi soir – lundi matin**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>LA SAÔNE</b>	Ormes Gigny-sur-Saône	Lot n° SA21 du PK 119,400 au PK 123,000 en amont du barrage d'Ormes	<b>ORMES</b> « Les Amis du Port »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mai  
au 31 octobre 2017 vendredi soir – lundi matin**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Ecuisses Saint-Julien-sur- Dheune	Lots n° CC13 et CC14 de l'écluse 4 à l'écluse 11	<b>ECUISSSES</b> « La Ravageuse »
<b>CANAL DU CENTRE</b> (année 2016 du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre)	Ciry-le-Noble	Lots n° CC23 et CC24 de l'écluse 13 à l'écluse 15 Océan	<b>CIRY-LE-NOBLE</b> « La Gaule Cirysienne »
<b>L'ARROUX</b> (année 2016 du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre)	Autun	Secteur promenade Montmerot, du pont St-Andoche au pont dit d'Arroux	<b>AUTUN</b> « Union Gaule Autunoise & Pêcheurs Morvandiaux »
<b>L'OUDRACHE</b> (année 2016 du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre)	Perrecy-les-Forges	Rue du Moulin « au lavoir »	<b>PERRECY-LES- FORGES</b> « L'Oudrache »
<b>ETANG DE TORCY-VIEUX</b>	Le Breuil	Lot n° 10 du parking de la Mélina aux Roches	<b>LE BREUIL</b> « La Gaule du Breuil »

<b>ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC</b>	Torcy	Lot n° 11 Torcy-Neuf : de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy- Neuf »
<b>ETANG DE MONTCHANIN</b>	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose)	MONTCHANIN « La Flottante »

### Autres périodes en 2017

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>PERIODES</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>PLAN D'EAU DU VALLON</b>	Autun	Étang côté Maladière	<b>Du samedi au dimanche</b> du 17 au 18 juin du 1 <sup>er</sup> au 2 juillet du 15 au 16 juillet du 5 au 6 août du 19 au 20 août du 2 au 3 septembre du 16 au 17 septembre du 21 au 22 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
<b>ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS</b>	Montchanin	Lot n° 7 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	<b>Du vendredi au dimanche</b> du 12 au 14 mai du 26 au 28 mai du 9 au 11 juin du 23 au 25 juin du 7 au 9 juillet du 21 au 23 juillet du 4 au 6 août du 18 au 20 août du 1 <sup>er</sup> au 3 septembre du 15 au 17 septembre du 29 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre du 13 au 15 octobre du 27 au 29 octobre	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>PLAN D'EAU LE PAQUIER DE LA RIVIÈRE</b>	Gueugnon		<b>Du lundi au dimanche</b> du 1 <sup>er</sup> au 7 mai du 5 au 11 juin du 3 au 9 juillet du 7 au 13 août du 4 au 10 septembre du 2 au 8 octobre	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
<b>LAC DE VARENNE</b>	Varenes-lès- Mâcon		<b>Du vendredi au dimanche</b> du 2 au 4 juin du 1 <sup>er</sup> au 3 septembre	MACON « La Parfaite »

## ENDUROS en 2017

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
<b>LE DOUBS</b>	Saunières	Lots n° DO9 et DO10 3 postes en aval du pont de Saunières 3 postes à la Barre de Saunières rive droite	du 21 au 25 juin	VERDUN-SUR-LE- DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le- Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° SA06 En rive droite, du PK 164,600 au PK 167,500 En rive gauche, du PK 164,600 au PK 166,590	du 21 au 25 juin	VERDUN-SUR-LE- DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
<b>LA SEILLE</b>	Bantanges Rancy Jouvençon	Lots n° SE05 et SE06 du PK 20,000 au PK 29,500	du 7 au 10 septembre	RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille »
<b>PLAN D'EAU DU VALLON</b>	Autun		du 2 au 5 juin du 29 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
<b>PLANS D'EAU DU PETIT CHAZEY, DU GRAND CHAZEY ET PAQUIER DE LA RIVIÈRE</b>	Geugnon		du 5 au 8 octobre	GEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
<b>ETANG DE TORCY- NEUF et ETANG LEDUC</b>	Torcy		du 11 au 16 juillet du 20 au 22 octobre	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy- Neuf »
<b>ETANG DE MONTCHANIN</b>	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n°7 Réservoir du Canal du Centre	du 30 juin au 2 juillet du 11 au 15 août	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>ETANG DE LA MUETTE</b>	Montchanin	Lot n°8 Réservoir du Canal du Centre (côté bois)	du 16 au 18 juin	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>ETANG DE LA MUETTE</b>	Montchanin	Lot n°8 Réservoir du Canal du Centre (côté lotissement)	du 2 au 5 juin du 15 au 17 septembre	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>ETANG DE MONTAUBRY</b>	Le Breuil	Lot n°1 Réservoir du Canal du Centre (la queue des Patins, les Maurandes et la queue du Bouchat)	Du 11 au 16 juillet	MONTCHANIN « La Flottante »

<b>ETANG DE TORCY-VIEUX</b>	Le Breuil		du 11 au 16 juillet du 7 au 10 septembre	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
<b>ETANG DU PLESSIS</b>	Blanzay Montceau-les- Mines	Lot n° 12 Réservoir du Canal du Centre sur les deux rives (plage exclue)	du 9 au 11 juin	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
<b>LA SAÔNE</b>	Sancé Mâcon Varennnes-lès- Mâcon	Lot n° SA34 du PK 85,000 au PK 76,500	du 23 au 29 septembre	MACON « La Parfaite »

### **Article 2 : panneautage**

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

### **Article 3 : horaires de pêche**

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire. Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – lundi matin ».

### **Article 4 : conditions d'exercice de la pêche**

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

### **Article 5 :**

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

### **Article 6 :**

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

**Article 8 :**

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris etc...) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

**Article 9 : dispositions particulières au domaine public**

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

**Article 10 : recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône et Charolles, la sous-préfète de Louhans, les maires d'Allerey, Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Bragny-sur-Saône, Branges, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Chassenard, Chasseyle-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciry-le-Noble, Coulanges, Crisse, Damerey, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Iguerande, Jouvençon, Le Breuil, Le Villars, Les Bordes, L'Hôpital-le-Mercier, Luneau, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Perrecy-les-Forges, Rancy, Remigny, Sagy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Eusèbe, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Symphorien d'Ancelles, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Sennecé-les-Mâcon, Sornay, Torcy, Varennes-lès-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, et qui est publié sur le site internet des services de l'état de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le 28 FEV. 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET